

Document mis
en distribution

Le - 6 SEP. 2019



N° 106

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 6 SEP. 2019

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DISPOSITIF D'AIDE POUR LA PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'ACHEMINEMENT DES QUOTIDIENS ÉDITÉS ET IMPRIMÉS À TAHITI À DESTINATION DES ÎLES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

par M. Antonio PEREZ et Mme Béatrice LUCAS,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

10/07/2019 10:00:00
10/07/2019 10:00:00

Par lettre n° 4325/PR du 2 juillet 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant dispositif d'aide pour la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens édités et imprimés à Tahiti à destination des îles de Polynésie française.

Afin d'encourager la diffusion de la presse écrite quotidienne, d'en faciliter l'accès pour nos concitoyens des îles et de développer la pratique de la lecture dans l'ensemble des archipels, le projet de loi du pays qui nous est soumis tend vers la fixation d'un prix identique des quotidiens sur l'ensemble de la Polynésie française.

Pour atteindre cet objectif, il est proposé de prendre en charge leur fret aérien et leurs frais de distribution dans les îles.

Deux quotidiens sont aujourd'hui concernés : « *La Dépêche de Tahiti* », opérateur historique fondé en 1964, et « *Tahiti Infos* » qui opère depuis 3 ans et qui est très peu présent dans les archipels, hormis les Iles sous le vent.

Les modèles économiques de ces deux journaux sont différents : l'un est payant et support d'annonces légales, et l'autre est gratuit pour le public car financé par les annonceurs.

On constate aujourd'hui les difficultés de la presse écrite, en raison des mutations de la consommation vers des supports dématérialisés.

Le dispositif envisagé permettra donc d'élargir l'audience des quotidiens au format papier, le temps que ces groupes de presse orientent leur modèle économique vers la digitalisation.

Le projet de loi du pays précise les principes directeurs de la prise en charge du fret et des frais de distribution :

- La prise en charge sera trimestrielle et concernera les dépenses d'acheminement suivantes :
 - le fret aérien pour les îles autres que Moorea, desservies par des sociétés de transport aérien ;
 - le fret maritime pour l'île de Moorea ;
 - les frais de distribution entre les lieux d'arrivée sur l'île et les points de distribution des quotidiens.
- Sont exclus de la prise en charge, les magazines, brochures, catalogues publicitaires imprimés sur support distincts (Tiki mag, Fenua TV, Tahiti Pacifique, catalogue Carrefour...). Les éditeurs peuvent en effet gérer ces imprimés séparément puisqu'ils sont insérés manuellement aux quotidiens.
- Le montant maximal de la prise en charge se fera dans la limite de cinq tirages hebdomadaires et de treize semaines par trimestre et sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres, en fonction :
 - des quantités maximales d'exemplaires de quotidiens par tirage, par archipel ou par commune et par opérateur (calculées selon un taux de lectorat moyen de 2% du nombre d'habitants recensé par archipel ou par commune) ;
 - des tarifications en vigueur des opérateurs de fret maritime et aérien, dans la limite de 2 à 100 F CFP par exemplaire ;
 - des frais de distribution du point d'arrivée (quai ou aéroport) au point de distribution, calculés forfaitairement dans la limite de 10 F CFP par exemplaire.
- Le Pays prendra en charge les livraisons, mais pas la gestion des invendus.

Le montant de la prise en charge annuelle représente un montant budgétaire prévisionnel de l'ordre de 36 millions de F CFP, limité à environ 18 millions de francs CFP par an et par opérateur éligible.

Ce montant sera versé sur la base d'un tableau récapitulatif trimestriel qui fera l'objet de contrôles par sondages (2 à 3 par an). En cas de frais réels inférieurs aux montants théoriques ci-dessus, des ordres de recettes sont émis et une modification du barème de prise en charge pourra être proposée au conseil des ministres.

Est prévue une peine contraventionnelle de 5^e classe, soit 178 997 F CFP, en cas d'infraction à l'obligation d'appliquer un tarif identique des quotidiens sur l'ensemble des îles de la Polynésie française.

Par ailleurs, toute fraude sur la nature, la destination ou les quantités de quotidiens relevant du dispositif est punie du non remboursement des dépenses d'acheminement et d'une amende égale au double de ces frais.

Enfin, l'opportunité de maintenir ce dispositif en l'état pourra être examiné lorsque les infrastructures numériques permettront une diffusion digitale de la presse quotidienne dans de bonnes conditions.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

M. Antonio PEREZ

Mme Béatrice LUCAS



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE1920889LP)

portant dispositif d'aide pour la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens
édités et imprimés à Tahiti à destination des îles de Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 18/CESC du 6 juin 2019 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1085 CM du 2 juillet 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 septembre 2019 ;
 - Rapport n° du de Monsieur Antonio PEREZ et Madame Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Dans le but d'encourager la diffusion et la pratique de la lecture des quotidiens édités et imprimés à Tahiti dans l'ensemble des archipels de Polynésie française, les dépenses d'acheminement des quotidiens à destination des îles sont prises en charge dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

Les dépenses d'acheminement des magazines, publications de petites annonces, brochures et catalogues publicitaires imprimés sur supports distincts, ne sont pas prises en charge.

Article LP 2.- Sont éligibles au présent dispositif les sociétés commerciales établies sur l'île de Tahiti et justifiant d'une activité principale d'édition de journaux et de périodiques relevant des codes 5813Z et 5814Z de la nomenclature d'activités française (NAF).

Article LP 3.- La prise en charge concerne les dépenses d'acheminement suivantes :

- Le fret aérien pour les îles autres que Moorea, desservies par des sociétés de transport aérien ;
- Le fret maritime pour l'île de Moorea, acheminé par des sociétés titulaires d'une licence d'exploitation ;
- Les frais de distribution entre les lieux d'arrivée sur l'île et les points de distribution des quotidiens.

Article LP 4.- Le montant maximal de la prise en charge est fixé par arrêté pris en Conseil des Ministres, en fonction :

- 1°) des quantités maximales d'exemplaires de quotidiens par tirage, par archipel ou par commune et par opérateur, calculées en appliquant au nombre d'habitants recensé par archipel ou par commune un taux de lectorat moyen de 2 % ;
- 2°) des tarifications en vigueur des opérateurs de fret maritime et aérien et dans la limite de 2 à 100 F CFP par exemplaire ;
- 3°) des frais de distribution du point d'arrivée (quai ou aéroport) au point de distribution, calculés forfaitairement dans la limite de 10 F CFP par exemplaire.

Le montant de la prise en charge est calculé en appliquant, dans la limite de cinq tirages hebdomadaires et de treize semaines par trimestre, à la quantité d'exemplaires de quotidiens définie au 1° ci-dessus, les montants de prise en charge de fret maritime et aérien et de frais de distribution définis au 2° et 3° ci-dessus.

Article LP 5.- L'aide est versée directement et trimestriellement aux sociétés éligibles visées à l'article 2 de la présente loi du pays.

Article LP 6.- En contrepartie de la prise en charge prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus, pour chaque quotidien édité et imprimé à Tahiti, le tarif est identique sur l'ensemble des îles de Polynésie française.

Article LP 7.- Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait de vendre ou de proposer à la vente un quotidien acheminé de Tahiti vers une autre île en méconnaissance des dispositions de l'article LP 6 de la présente loi du pays.

En application des dispositions de l'article 131-41 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques mentionné à l'alinéa ci-dessus.

Les infractions au présent article sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques.

Article LP 8.- Toute fraude sur la nature, la destination ou les quantités de quotidiens acheminés visés par les dispositions de la présente loi du pays est punie, outre la non prise en charge ou le remboursement des dépenses d'acheminement y afférent, d'une amende égale au double de ces frais.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces manquements, les agents de la direction générale des affaires économiques.

Article LP 9.- La présente loi du pays entrera en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa date de promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG